

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-30x-00760 Référence de la demande : n°2023-00760-031-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement au lieu dit du Blanchet

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guadeloupe -Commune(s) : 97111 - Morne-à-l'Eau.

Bénéficiaire : GADDARKHAN Jacques - Société GIMDOM (Générale Immobilière dans les DOM)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet d'aménagement du lieu-dit Blanchet se trouve au centre de Grande Terre, dans la plaine de Grippon, à l'est du centre urbain de Morne-à-l'Eau, et comprend tout un complexe mêlant une zone commerciale, un lycée de 700 places, une zone d'activités artisanales et industrielles, une zone d'activités tertiaires, un jardin et des équipements sportifs, 400 logements, et des parkings. Son intégration avec le projet voisin de restructuration de la RN5 porté par la Région ne fait pas l'objet de cette demande de DEP.

Le paysage est ici essentiellement agricole (exploitations de canne à sucre), parsemé de quelques bosquets, et le projet est de constituer un pôle urbain secondaire relativement isolé déjà constitué de manière non structurée autour de l'ancienne usine, intermédiaire entre les deux communes du Moule et de Morne-à-l'Eau, et conformément aux prévisions inscrites au SAR de la Guadeloupe en faveur d'un rééquilibrage du territoire.

L'ensemble s'étend sur une emprise de 30 hectares environ, entièrement propriété du promoteur, et dont l'essentiel est classé urbanisé ou "urbanisable" au PLU communal, ainsi qu'au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Une partie est considérée comme une friche industrielle. Le projet se situe en zone d'adhésion du Parc National.

La plaine de Grippon représente une césure marquée entre les plateaux du nord de Grande Terre et les « Grands-Fonds » au sud, et les quelques isolats boisés disséminés dans la matrice agricole intensive maintiennent une jonction écologique fragile entre ces grandes unités paysagères au cœur du grand ensemble de perméabilité n° 4. Aussi, le dossier de l'aménagement du Blanchet regroupe deux problématiques : maintien des trames vertes et bleues dont la fonctionnalité est jugée mauvaise au croisement de la Ravine des Coudes et du corridor linéaire C29 de la TVB Guadeloupe, et préservation des espèces protégées. En effet, les espaces agricoles situés de part et d'autre de cet axe transversal interdisent aujourd'hui la dispersion des espèces animales et végétales liées aux milieux boisés.

Le site d'étude se situe donc au sein d'un grand espace agricole très artificialisé qui représente une véritable césure écologique fonctionnelle entre les Grands Fonds au sud et les forêts sèches au nord sur calcaire. Les petits espaces forestiers résiduels et la ravine des coudes représentent dans ce contexte les derniers relais de nature, et à partir desquels il pourrait être envisagé de renforcer les fonctions de continuités écologiques mises en évidence. Ces espaces naturels sont dispersés et font face à des fragmentations conséquentes (grands espaces agricoles ouverts, RN5) mais ils demeurent essentiels.

Les objectifs de sauvegarde des continuités écologiques existantes de la plaine de Grippon, voire de leur restauration, sont ici pleinement sollicités, et devraient s'inscrire en synergie avec la politique communale de soutien à la filière agricole.

La dérogation à la destruction d'espèces protégées doit satisfaire à trois conditions cumulatives :

L'intérêt public majeur, dans le cas de projets de nature sociale ou économique

La construction d'un nouveau pôle rural entre les communes de Morne-à-l'Eau et du Moule est invoquée comme justifiant d'un intérêt public majeur, du fait de ses fonctions de rééquilibrage des populations et des pôles économiques, de source d'emplois nouveaux, et d'implantation d'un lycée conforme aux normes parasismiques. Les aménagements à venir sur la RN5 sont aussi appelés à réduire le caractère accidentogène de l'axe routier.

Le CNPN observe que cette stratégie d'aménagement urbaine et économique ne peut lutter contre l'étalement urbain des pôles urbains voisins de Morne-à-l'Eau et du Moule qu'à la condition de contenir fermement les limites fixées ici, de sanctuariser les espaces agricoles (sections Ap), et d'apporter une réponse rigoureuse et ambitieuse à la restauration des trames écologiques mises à mal. Sans quoi les arguments de *conservation du patrimoine agricole* ou de *conservation et réhabilitation des trames vertes et bleues* resteraient vains dans l'accompagnement de tels aménagements structurants.

L'absence de solution alternative, les variantes à ce projet

Le dossier présente le projet d'aménagement retenu comme l'alternative la moins impactante pour l'environnement, parmi un panier de six scénarios. Le morne forestier situé au nord-est de l'emprise n'est ainsi pas détruit dans l'aménagement, et un couloir végétalisé traité comme une continuité écologique traverse la zone du sud-ouest au nord-est.

Ces diverses options s'inscrivent dans l'emprise des zonages existant des documents de planification, qui ont ainsi permis le déclassement de certaines parcelles agricoles ou boisées en continuité de secteurs urbanisés.

Le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

Le projet tient compte des enjeux patrimoniaux identifiés les plus importants, mais ne peut s'abstenir de certains impacts plus diffus sur les fonctionnalités écologiques du fait du parti-pris d'urbanisation.

La translocation de plantes patrimoniales ou de certains spécimens de reptiles ou de batraciens ne sont que des pis-aller pouvant permettre d'optimiser ça ou là des actions de restauration de parcelles éparses d'espaces naturels.

Du fait de la fragmentation des habitats qu'il contribue à accentuer bien qu'en maintenant certains boisements, le projet n'atteindra par conséquent cet objectif d'état de conservation favorable qu'au prix d'une contribution significative à la restauration de la trame verte au travers de la plaine de Grippon.

Soulignons enfin que ce dossier s'inscrit dans une planification plus large de développement de ce pôle économique, résidentiel et logistique, dont l'objectif final est de couvrir une surface presque double, par une extension à l'Est du projet actuel et au sud de la RN5.

L'état initial faune-flore

L'étude a distingué une aire d'étude rapprochée couvrant le périmètre du projet et ses abords immédiats, sur 35 hectares, ainsi qu'une aire d'étude éloignée englobant les corridors écologiques et bosquets proches sur 400 hectares. L'effort d'inventaire apparaît assez limité au regard des surfaces considérées, même si les parcelles d'usages agricoles y sont encore majoritaires aux 2/3. Un vrai cycle annuel complet aurait requis un plus grand nombre de visites.

Les espèces sont indiquées sur leur présence, mais aussi sur la base d'indicateurs d'abondance (Hylode de la Martinique et Sphérodactyle bizarre sur transects, oiseaux relevés par IPA). On peut regretter l'absence d'informations sur la faune piscicole et de crabes de la Ravine des Coudes.

L'inventaire s'est concentré sur les espèces attendues en fonction de la réglementation actuelle, et a pu être utilement renforcé par des campagnes supplémentaires demandées par la DEAL qui ont permis d'améliorer l'expertise sur la flore et les chiroptères notamment.

Sous réserve d'un risque de sous-dimensionnement, l'état initial semble néanmoins apporter une compréhension appropriée des enjeux de conservation en cause, dont on retiendra en particulier :

- Des boisements secondaires fortement marqués par des plantations anthropiques et des essences exogènes, importants comme zone refuge ou d'alimentation. On notera la présence de quelques gros arbres (*Bursera simaruba*, *Zanthoxylum martinicense*, *Hura crepitans* et *Ceiba pentandra*), et du palmier *Coccothrinax barbadensis* ici assez abondant ponctuellement. Un batracien *Eleutherodactylus martinicensis* et un reptile *Spaerodactylus fantasticus*, tous deux protégés avec habitat, affectionnent ces milieux. Une ancienne plantation de Mahogany, dont la litière est également favorable au Sphérodactyle bizarre *Spaerodactylus fantasticus*.
- Des haies bocagères, chemins agricoles, et prairies. Ces milieux ouverts représentent un terrain de chasse pour un oiseau migrateur originaire d'Amérique du nord, l'Engoulevent d'Amérique, mais aussi pour les parulines migratrices non citées ici.
- Une ripisylve et des prairies marécageuses pâturées sur de petites surfaces sur la ravine sud, mais importantes comme éléments des trames vertes et bleues.
- Une mare, dont la surface maximale est évaluée à 700 m².
- Une diversité floristique générale assez élevée (190 espèces en contexte très anthropisé), l'absence de plante protégée, mais la présence de cinq espèces patrimoniales restreintes à la forêt xéro-mésophile (*Coccothrinax barbadensis*, *Cupania triquetra*, *Gouania lupuloides*, *Hura crepitans*, et *Krugiodendron ferreum*). On pourra déplorer une abondance d'espèces exotiques envahissantes, ce qui témoigne d'un écosystème à vrai enjeu de conservation et menacé par une cohorte allogène.
- Diverses espèces d'oiseaux, de reptiles, de batraciens, d'odonates, et de chiroptères dont une majorité liée aux boisements ou aux zones humides. Le peuplement d'oiseaux (avéré ou potentiel), y compris des hivernants ou migrants venus d'Amérique du Nord, aurait mérité une analyse bibliographique plus approfondie, notamment par l'interrogation de la base de données participatives en ligne eBird, même étendue à une aire d'étude plus large représentative. Le rôle tenu par les zones humides et les bosquets pour nombre d'espèces migratrices s'en serait sans doute trouvé renforcé.
- Plusieurs gîtes d'importance prioritaire pour les chiroptères, en particulier concernant *Brachyphylla cavernarum* pour la tour en ruine de la sucrerie. Six autres espèces de chauves-souris sont recensées sur la zone d'étude, dont l'Ardops des Petites-Antilles dans les boisements. Les observations de terrain soulignent la fragmentation actuelle de leurs habitats comme un frein dans leurs déplacements.

- L'étude souligne aussi la fréquence des espèces exotiques envahissantes, qu'elles soient plantes, oiseaux, mammifères terrestres, reptiles ou batraciens, un état de fait répandu sur l'ensemble des habitats anthropisés de l'île.

L'ensemble de ces données est généralement retranscrit sous forme d'utiles cartes de synthèse.

Impacts bruts

Outre les perturbations liées aux dérangements, bruits, réseaux d'assainissement et autres, insuffisamment traitées et anticipées par ce projet, l'application du projet d'aménagement conduit aux pertes ou modifications suivantes d'habitats :

- Habitats forestiers : environ 3 hectares. Une surface de **1,48 hectare** de forêts mésoxérophiles est détruite, où l'incidence est la plus forte sur les espèces protégées ou patrimoniales ;
- Zones humides : 0,79 hectare. Pas d'impact envisagés ;
- Zones agricoles : 10,535 hectares (canne à sucre) ;
- Habitats artificialisés : 16,296 hectares, selon le dossier. Mais il faut remarquer que cette catégorisation inclut en fait les friches plus ou moins anciennes, évolutions de terrains agricoles ou de plantations. Dans le contexte local, les habitats artificialisés et agricoles représentent un enjeu de conservation faible, mais non pas nul comme le souligne le dossier.

Le CNPN rappelle en effet que ces habitats jouent un rôle fonctionnel significatif pour diverses espèces, notamment en termes d'alimentation (oiseaux, chiroptères, insectes, ...), et qu'ils doivent être considérés à ce titre dans les besoins de compensation. Une surface de 8,07 hectares de milieux anthropisés, mais écologiquement fonctionnels est détruite. L'altération de ces habitats concerne les nids des oiseaux, mais aussi les reptiles et batraciens évoluant dans les haies et vergers.

Mesures d'évitement

On peut citer :

- Réduction des espaces forestiers devant être aménagés, pour finalement conserver 2,27 hectares des espaces forestiers (ME04).
- Évitement de la destruction des deux gîtes de chiroptères identifiés sur site (avec constitution de zones tampons reforestées à l'aide d'essences indigènes) (ME01). Le dossier ne fait pas mention des perturbations suspectées sur cette espèce largement forestière vis-à-vis de ces déplacements depuis et vers son gîte face à l'urbanisation adjacente attendue.
- Évitement de la période la plus sensible pour les oiseaux et les chiroptères, de manière que les travaux perturbateurs évitent la période de reproduction (ME02). Outre le fait qu'il s'agisse d'une mesure de réduction et non d'évitement, cette disposition est malheureusement illusoire, car les périodes de reproduction ne sont pas uniformes entre espèces, ni restreintes à un seul moment de l'année. Il en résulte que les oiseaux du territoire considéré sont en mesure de se reproduire durant l'entièreté du cycle annuel. Si la période de restriction proposée couvre une phase importante du cycle des certaines espèces, son non-exhaustivité conduira à proposer une mesure de compensation conçue en faveur des espèces vivant dans ces milieux anthropisés.
- Balisage des zones à respecter (ME03), une disposition classique qu'il conviendra toutefois de contrôler avec la plus grande attention (rôle du suivi de chantier).

La mare identifiée dans l'état initial présente un intérêt manifeste du fait de la présence de la plante vulnérable *Struchium spaganophorum*, et ses dimensions sont réputées plus étendues que les 100 m² annoncés. Le maintien de cette mare aurait dû être privilégié, mais son remplacement par une mare beaucoup plus grande devra se conduire avant de la détruire et dans un contexte d'espace ouvert similaire.

Mesures de réduction

On retiendra à ce chapitre les propositions de déplacer l'herpétofaune protégée qui serait rencontrée sur les aires défrichées, ainsi que la translocation de la flore patrimoniale dans les limites des possibilités techniques, chacune d'entre elles accompagnées de mesures de suivi.

- La translocation de l'herpétofaune, et de la litière, relève d'une expérimentation sans que l'on en connaisse à ce jour les chances de succès.

Il est proposé que les individus capturés soient relâchés au plus vite dans les habitats similaires non détruits du site. Il est vraisemblable que cette démarche d'imposer des effectifs supplémentaires à des populations déjà en place provoque des conflits densité-dépendants, et des risques de prédation anormaux, et qu'elle soit finalement assez peu productive. Les individus déplacés auront probablement comme réflexe de revenir sur leur lieu de capture, qui est leur territoire. Une telle mesure relèvera de toute façon plutôt d'une mesure d'accompagnement, et son suivi nécessitera la mise en place de comptage réguliers pour estimer les évolutions numériques jusqu'à stabilisation hors effet saisonnier (MS02). Cette mesure n'exonère de toute façon pas le porteur de projet des mesures compensatoires adéquates en faveur de ces mêmes espèces protégées avec habitat.

- La création de quatre passages à faune terrestre sous la voie d'accès au giratoire situé au centre du site aménagé, reliant ainsi deux petits massifs forestiers préservés.

Il est ainsi prévu la mise en place de passages sous voirie espacés de 25 m sur les 100 m du couloir forestier. Les passages seront de forme rectangulaire, et de dimensions suffisantes (section de 0,6 X 1 m). Afin de forcer les animaux de la litière à emprunter ces dispositifs, des murets bas parallèles à la route seront construits plutôt que de maintenir un bas-côté trop largement défriché. Le CNPN recommande en outre que cette voirie soit la plus étroite possible et qu'elle épouse au plus près du terrain naturel les arbres de part et d'autre de façon à favoriser à terme la reconnexion de la canopée. On veillera à ne pas disposer d'éclairage nocturne sur cette traversée forestière. Les murets doivent être à une hauteur adaptée pour empêcher les espèces de sauter par-dessus.

- La translocation de la flore présente un intérêt si elle destinée à la restauration de la trame verte par la constitution d'espaces boisés nouveaux et complémentaires à l'existant (MR07), mais les aléas sont nombreux. L'incertitude de réussite conduit à s'entourer des meilleurs protocoles techniques, et à prévoir des zones restaurées plus étendues que les secteurs déforestés. Les différences d'ensoleillement d'un point d'origine à un point de plantation exposé en pleine lumière représentent une contrainte non négligeable, que des arrosages très suivis en fonction des réserves hydriques des sols appliqués aussi longtemps que nécessaires viendront peut-être compenser. Le suivi (MS03) devra très rigoureux et assorti de recommandations de soins aux plants si nécessaire.

Impacts résiduels

Dans son ensemble, le projet conduit bien à une artificialisation d'habitats naturels riches en espèces patrimoniales et protégées, mais aussi d'habitats de fonction alimentaire pour des oiseaux et chiroptères protégés. Outre la destruction des individus ou de l'habitat d'espèces protégés (sur 1,48 ha), les incidences de l'aménagement se traduisent aussi par des effets de lisières et d'isolement par fragmentation sur les parcelles conservées. On sait aussi que des individus, certes peu nombreux, des reptiles et batraciens protégés, fréquentent aussi les habitats agricoles ou de friches du reste du site. C'est dire que les incidences résiduelles dépassent largement les seuls boisements affectés, et les seules espèces protégées avec habitat.

Impacts cumulés

Les projets d'aménagement situés à proximité peuvent renforcer les effets du dossier examiné, aussi il aurait été intéressant d'ajouter à cet inventaire de douze d'entre eux (sans incidence) le projet de travaux sur la RN5 immédiatement adjacente, et dont on peut attendre des atteintes aux trames vertes et bleues, même s'il n'est pas encore dans le circuit administratif. Une présentation des moyens qui seront mis en œuvre pour les réduire le cas échéant aurait été utile à ce stade.

Compensation

Conformément au cadre des arrêtés de protection des espèces valides en Guadeloupe à ce jour, la demande de dérogation porte légitimement sur d'une part la destruction des habitats protégés de quatre espèces impactées par la destruction de milieux boisés et des autres habitats où elles ont été contactées, et d'autre part sur la destruction d'espèces protégées pour les deux espèces terrestres dont des risques de destructions persistent lors des travaux. Cependant, la compensation doit prendre en compte l'entièreté des perturbations affectant les écosystèmes.

Les besoins de compensation pour la destruction de 1,48 hectare de boisements xéro-mésophiles se traduisent dans le dossier par une surface minimale de 5,03 hectares justifiés par les impacts portés aux espèces vues plus haut (ratios de compensations établis à 3,4), et qui se traduisent en deux projets pour un total de 5,18 hectares :

Morne Sauvia.

La compensation est traduite par la restauration d'un espace ouvert de 2 hectares, menée sur un site situé à 7,5 km au lieu-dit « Morne Sauvia ». La parcelle appartient au Conseil Départemental, et l'action fera l'objet d'une convention avec le pétitionnaire, encadrant la restauration et la gestion d'un boisement sur les 2 hectares ouverts de la parcelle BN 259 (mesure MC01). Il s'agit donc ici de reconstituer 2 hectares de forêt mésophile sur l'espace ouvert situé au centre d'une section de 4,7 hectares d'une parcelle de contenance totale de 14 hectares.

Ce secteur abritant les deux espèces *Sphaerodactylus fantasticus* et *Eleutherodactylus martinicensis*, est composé d'une forêt mésophile qui favorisera pour partie la régénération naturelle à partir des semenciers de lisière, mais n'est pourtant pas totalement similaire à la forêt de Blanchet, quoique situé sur la même commune de Morne-à-l'Eau. Le Bois d'Inde, *Pimenta racemosa*, domine en effet le peuplement typique des Grands Fonds, et l'expertise préalable a permis la découverte d'une station de la très menacée fougère *Asplenium dentatum* subsp. *barbadense* sur un bloc de calcaire et diverses autres espèces patrimoniales conférant au site une indéniable valeur écologique.

Un plan de gestion simplifié, un cahier des charges encadrant les protocoles de plantation et d'entretien, et le choix des opérateurs sont déjà mis en place.

Pertinente et utile en termes de conservation, il n'en demeure pas moins que cette opération ne répond pas au caractère additionnel attendu des mesures compensatoires, puisque se substituant en l'occurrence à une politique publique, ce qui lui confère une qualité de mesure d'accompagnement. Le site est en effet déjà classé en ENS par le département, propriétaire, mais aucune de mesure de protection plus stricte n'y est appliquée.

Le CNPN recommande vivement que cette opération soit appliquée et qu'il lui soit par ailleurs associé des mesures réglementaires identifiant les interdictions d'usage nécessaires au maintien des qualités écologiques de l'ensemble de la parcelle ENS.

Restauration de milieu forestier sur le site même du projet.

Cette mesure consiste en la restauration sur place de milieu forestier (mesure MC02), et par là même la reconstitution de continuité écologique, sur une surface totale de 3,18 hectares. Il s'agira d'éliminer la prolifération d'espèces exotiques en place, et de favoriser la régénération naturelle des essences locales appuyée par des plantations choisies. La mesure MR07 est supposée s'articuler autour de cette opération. Ces espaces ne sont pas conçus comme des espaces verts pour le quartier, et afin que la jeune forêt puisse croître sans risque et perturbations, les différentes parcelles seront entièrement clôturées. L'accompagnement de cette reconquête forestière et le suivi de la recolonisation de ces parcelles par les vertébrés protégés sont programmés sur 25 ans.

Cette restauration forestière amène des recommandations :

- La mise en défens doit pouvoir aussi englober les zones tampons entourant les gîtes de chauves-souris, ainsi que la nouvelle mare.
- La surface de restauration est entendue en **sus** des sections forestières maintenues, et en **sus** des surfaces concernées par le bassin de rétention nord et de la mare.
- Le statut des zones forestières maintenues ou reconstituées au sein du projet n'est pas fixé sur le long terme, et devrait être consolidé sous une forme garantissant la pérennité de la vocation forestière et de sa bonne conservation (ORE par exemple, ENS).
- Le suivi scientifique de l'opération (MS04) devra faire l'objet de publications de restitution, et les résultats en cours de route devront être évalués en partenariat avec les services de l'état pour s'assurer de la bonne obtention des résultats attendus.

Le dimensionnement de ces besoins de compensation ne répond qu'en partie aux enjeux de conservation représentés par la diversité des espèces protégées ou déterminantes qui y vivent, ainsi qu'aux fonctions de ces habitats, dont l'alimentation. Les périodes de travaux destinées à respecter les périodes de nidification des oiseaux ne permettront pas une exclusion absolue des pontes. Les couloirs boisés émanant du boisement central sont aussi un habitat du Sphérodactyle bizarre, et leur surface doit donc être intégrée dans les besoins de compensation du fait de leur destruction. En cohérence avec le PADD et la consolidation du corridor C29, le CNPN suggère ici de reconstituer une trame bocagère linéaire sur les lisières des parcelles agricoles au sud de Blanchet, et au nord jusqu'au contact du morne boisé.

La compensation doit donc, non seulement répondre aux pertes d'habitats des espèces protégées, et de manière pérenne, mais aussi à l'ensemble de la biodiversité qui y trouve refuge ou source d'alimentation. Nombre d'espèces d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères sauront tirer un bénéfice mutualisé des sections restaurées. Mais un gain net de biodiversité et de fonctionnalité est attendu, notamment au profit des espèces de milieux buissonnants et ouverts. Pour ces derniers, le CNPN attend des opérations de renaturation d'espaces ouverts sur lesquels on appliquera un enrichissement fonctionnel par la plantation de haies et d'arbres, la création de petites mares, si possible dans un contexte d'élevage bovin qui saura d'ailleurs tirer profit d'une diversification des parcelles et d'une plus grande résilience aux aléas climatiques.

En conclusion, le CNPN souligne les efforts entrepris par le porteur de projet pour intégrer le projet de développement urbain et économique de la friche industrielle de Blanchet dans un cadre d'intégration écologique conforme au PADD communal, mais constate la persistance de quelques manquements à une compensation pleinement proportionnelle aux écosystèmes impactés.

Dans l'attente de progrès, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, et recommande au pétitionnaire de l'amender pour répondre aux points soulevés dans l'analyse ou déroulés ci-dessous.

Le pétitionnaire est invité à :

- Développer également le corridor écologique nord-sud par la restauration d'habitats boisés et d'habitats mixtes.
- Replacer ce projet immobilier face aux impératifs de restauration des continuités écologiques traversant la plaine de Gripon, et l'illustrer par une contribution significative à une amélioration environnementale de l'existant.
- Intégrer les incidences des travaux routiers sur la RN5 pour une réflexion partenariale visant à proposer des mesures compensatoires cohérentes destinées à l'amélioration des trames vertes et bleues.
- Présenter une analyse détaillée du peuplement d'oiseaux, espèces avérées et potentielles, après interrogation de la littérature et des bases de données en ligne, et requalifier les habitats de reproduction.
- Renforcer la nature et le dimensionnement des mesures compensatoires qui se doivent d'apporter une plus-value écologique manifeste au regard des habitats et espèces impactés (suivis démontrant une croissance d'effectifs d'espèces indicatrices), et des gains nets surfaciques. Cette compensation doit impérativement prendre en compte la totalité des espèces et fonctions impactées, et inclure de ce fait des milieux ouverts herbacés et buissonnants. De plus, les couloirs boisés émanant du boisement central sont aussi un habitat du Sphérodactyle bizarre, et leur surface doit donc être intégrée dans les besoins de compensation du fait de leur destruction. Le dimensionnement doit également inclure les perturbations attendues liées à la hausse de la fréquentation, du bruit, etc. Les mesures compensatoires doivent absolument démontrer leur additionnalité administrative.
- Créer des boisements en renforcement de la trame verte de l'axe C29 en renforcement de la mesure de compensation foncière. Le renforcement de la connexion boisée avec le morne situé juste au nord-est du site (parcelle AE1191 au Moule) sera par exemple recherchée.
- Renforcer les mesures de restauration écologique de la Ravine des Coudes et des dispositifs destinés à contenir les sources de pollution qui pourraient l'affecter. Les incidences sur la faune piscicole et de crabes doivent être prises en compte.
- Préciser le devenir de 6500 m² de ripisylve et des 5700 m² de prairie humide, leur transformation ou les modes de gestion envisagés pour en conserver leur fonctionnalité écologique.
- Décrire les impacts possibles attendus des travaux de raccordement à la station de traitement des eaux usées de Gédéon.
- Créer une mare de substitution (décrite dans le scénario 6 retenu mais non décrite dans le corps du dossier) qui devra être conduite préalablement à l'effacement de la première, et après confirmation de la bonne réimplantation des espèces connues (dont la population de *Struchium spaganophorum*). Sa surface ne pourra être inférieure à trois fois à surface initiale, éventuellement traduite en deux unités rapprochées, et il conviendra en outre de démontrer préalablement sa capacité à collecter les eaux de surface environnantes en fonction de la nature de son bassin versant. La mare ainsi construite conservera les conditions d'exposition semblables à la mare initiale, ainsi qu'un espace ouvert périphérique suffisant. Cet espace sera intégré dans les secteurs clôturés de restauration forestière, mais non inclus dans leur calcul surfacique. Cette mare nouvelle est comprise comme distincte du bassin de rétention n° 1 nord.
- Déplacer (translocation) des spécimens de reptiles ou batraciens des zones défrichées vers les boisements du site maintenus en l'état : prévoir un compte-rendu précis de l'évolution démographiques des populations hôtes.

- Végétaliser la totalité de la zone tampon de 50 m autour du gîte des *Brachyphylla cavernarum* de façon à optimiser la quiétude apportée à la colonie.
- Améliorer la trame noire, par l'usage de sources lumineuses moins impactantes (rayonnement orangé) et à déclenchement automatisé permettant une extinction beaucoup plus prolongée.
- Présenter une stratégie précise d'élimination et de contrôle des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales).
- Limiter au plus, sur les espaces verts des zones paysagères, l'usage de plantes exotiques et utiliser préférentiellement des essences indigènes de Guadeloupe. On privilégiera autant que faire se peut les plantes hôtes et nourricières des papillons, ainsi que les essences favorables aux oiseaux et aux insectes en général.
- Restaurer la parcelle BN259 au statut d'ENS est salué, la restauration sera maintenue dans le contexte floristique de l'habitat existant. Cette opération d'accompagnement participe indéniablement au renforcement de la trame verte, mais sur les Grands Fonds dans un contexte écologique sensiblement différencié.
- Mettre en place un outil réglementaire de protection pérenne appliqué aux parcelles de compensation, aux boisements et corridors maintenus, ainsi qu'aux boisements situés au nord-est et intégralement constitutifs de l'aire d'incidence du projet.

Ainsi renforcé, afin qu'il puisse ne pas remettre en cause le bon état de conservation de l'ensemble des espèces impactées, ce dossier pourra être représenté au CNPN.

Le CNPN attire l'attention des services instructeurs sur la nécessaire additionnalité administrative des mesures compensatoires pour que celles-ci soient recevables comme telles.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA